

ÉTUDE
DE
M^{ES} G. & V. BUTAYE
NOTAIRES ASSOCIÉS
SC - SPRL
À ÉCAUSSINNES (HAINAUT)

DÉPOSITAIRES DES MINUTES DE :

ANTHOINE, DIEUDONNÉ-JOSEPH (1856 à 1872)

POURCELET, J.-J. (1873 à 1894)

POURCELET, FERNAND (1894 à 1929)

ETIENNE, MARCEL (1929 à 1965)

BUTAYE, XAVIER (1965 à 1991)

DU 1^{er} janvier 1856 / 1^{er} octobre 1856

Denis... par... Théodore... et... Théodore...

Alphonse... Bourassa... Alphonse...

Ct. Théodore... et... Madame... Jean... Paul...

Laurens... Bourassa...

.....

.....

.....

rec h 2854

LES NOTAIRES BUTAYE
vous prient de trouver en annexe
la copie de votre acte de mandat
du 17 janvier 2013

Tél. 067 44 28 13 (31.) Rue de la Marlière, 21
Fax 067 44 31 19 7190 Ecaussinnes
Email : guy.butaye.not@dataconsult.be
Email : vincent.butaye.not@dataconsult.be

ETUDE DE M^{ES} G. & V. BUTAYE
NOTAIRES ASSOCIÉS
SC - SPRL
À ÉCAUSSINNES (HAINAUT)

№ 21854

Guy & Vincent BUTAYE, Notaires Associés
SC-SPRL - n° d'entreprise : 862.221.716

AS

L'AN DEUX MILLE TREIZE.

Le dix-sept janvier

Devant Nous, Guy Butaye, notaire associé de résidence à Ecaussinnes.

ONT COMPARU:

Monsieur **TEUWEN Jean-Paul Armant**, né à Bujumbura (Burundi) le premier mai mil neuf cent septante-quatre, numéro national 74.05.01-313.82 et son épouse, Madame **OZNUR Cigdem**, née à Boussu le vingt et un juillet mil neuf cent septante-neuf, numéro national 79.07.21-190.15, domiciliés à 7190 Ecaussinnes, rue de l'Espinette 20.

Mariés à Ecaussinnes le vingt-trois décembre deux mille onze sous le régime de la séparation de biens pure et simple, suivant le contrat reçu par le notaire Guy Butaye, soussigné le quinze décembre deux mille onze, régime non modifié à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent.

Ci-après dénommé "les mandants", même s'il n'y en a qu'un.

Par "la banque", les mandants font référence ci-après à la société anonyme **Centea**, ayant son siège social à 2018 Antwerpen, Mechelsesteenweg 180, numéro de TVA BE 0404.477.528, RPM Anvers et déclarent ce qui suit.

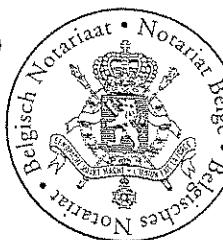
ARTICLE 1

Les mandants donnent un mandat irrévocable aux mandataires spéciaux suivants:

1. Monsieur BRIJS Daniël, Leopoldlei 59, 2260 HOBOKEN, né à Wilrijk le vingt-quatre décembre mil neuf cent cinquante-deux.
2. Monsieur VAN NUFFEL Guido, Brugdreef 15, 9070 DESTELBERGEN, né à Gent le vingt-cinq avril avril mil neuf cent cinquante-sept.
3. Monsieur PUT Koen, Hermelijnstraat 5, 9120 MELSELE né à Mol le six octobre mil neuf cent soixante-deux.
4. Monsieur HEIJSTERS Jean-Paul, Bollenberg 96, 3210 LUBBEEK né à Venlo le treize janvier mil neuf cent cinquante-sept.
5. Monsieur SCHOETERS Carlo, Kollebloemstraat 9, 2170 MERKSEM né à Borgerhout le neuf juin mil neuf cent cinquante-sept.
6. Madame SCHEERLINCK Martine, Korte Kongostraat 5, 2060 ANTWERPEN née à Lumbumbashi le douze février mil neuf cent soixante et un.
7. Madame EYGENRAAM Marleen, Uno-laan 60, 2620 HEMIKSEM, née à Wilrijk le trois mars mil neuf cent cinquante-huit.
8. Monsieur WILMAERTS Hugo, Galgestraat 67, 2800 MECHELEN, né à Leuven le vingt-huit juin mil neuf cent soixante.

Première
feuille.

Co.



9. Monsieur VAN ELSHOCHT Michael, Harmoniestraat 49, 2018 ANTWERPEN, né à Mortsel le vingt mai mil neuf cent septante-six.
10. Monsieur MESSELIER Nicolas, Geerdegemstraat 5, 2800 MECHELEN, né à Zottegem le dix-neuf avril mil neuf cent septante-sept.
11. Madame DE BLICK Inge, Schijnbeemdenlaan 7B, 2110 WIJNEGEM, née à Deurne le six octobre mil neuf cent septante-quatre.
12. Monsieur DE SCHUTTER Stefan, Konijnenberg 73, 2180 EKEREN, né à Wilrijk le dix-sept avril mil neuf cent soixante-cinq.
13. Madame VAN OVERTVELD TINA, Braambessenlaan 1, 9120 MELSELE, née à Sint-Niklaas le trois octobre mil neuf cent quatre-vingt-trois.
14. Monsieur VAN SCHIL Willem, Seerattstraat 3, 4561 MK HULST-NEDERLAND, né à Lier le trente août mil neuf cent soixante-sept.

En vertu du présent mandat, tout mandataire peut constituer hypothèque conformément à la Loi hypothécaire, pour sûreté du remboursement de toutes sommes dues à la banque et/ou à ses successeurs en droit éventuels à quelque titre que ce soit, en vertu de :

- 1) tous les crédits, sous quelque forme que ce soit, dont les emprunteurs, séparément ou conjointement, avec d'autres ou non, bénéficient déjà ou qu'ils obtiendront dans le futur ou qu'ils poursuivront par succession à quelque titre que ce soit, et ce indépendamment du but professionnel ou privé dans lequel eux-mêmes ou leurs auteurs ont agi ou agiront; ainsi que tous les crédits susvisés qui, par succession à quelque titre que ce soit, seraient poursuivis ou repris intégralement ou partiellement par les ayants cause successifs des emprunteurs ;
- 2) toutes les dettes des emprunteurs ou de l'un d'eux, en vertu de services bancaires, d'opérations bancaires ou de responsabilités de quelque nature que ce soit, présents ou futurs, ainsi qu'en vertu de toute sûreté personnelle présente ou future; toutes les créances que la banque acquerrait par cession ou subrogation ;
- 3) tous les crédits et dettes de tiers auxquels les emprunteurs sont ou seraient tenus séparément ou conjointement, notamment comme co-emprunteurs ou cautions.

Lorsqu'un crédit est cédé ou est rendu commun à des tiers, ou lorsqu'il est poursuivi avec les héritiers ou les successeurs des emprunteurs, les sûretés constituées continuent de garantir l'ouverture de crédit. Cette hypothèque peut être constituée sur tous les droits réels actuels et futurs des mandants sur les biens immeubles décrits ci-après :

DESCRIPTION DES BIENS

COMMUNE D'EVERE, première division

Une maison d'habitation sur et avec terrain et dépendances, sise rue Willebrord van Perck 39, cadastrée d'après titre et extrait récent de

matrice cadastrale section A, numéro 401L3 pour une superficie d'après titre et cadastre de soixante-sept centiares.

Revenu cadastral : mille cent trente euros (1.130 €).

L'hypothèque comprendra également tous les accessoires présents et futurs considérés comme immeubles ou immeubles par destination, ainsi que toutes les améliorations présentes et futures, notamment tous les bâtiments érigés ou à ériger.

ORIGINE

Les emprunteurs sont propriétaires du bien prédicté pour l'avoir acquis ce jour, antérieurement aux présentes de Monsieur Alpaslan EMEKSIZ et son épouse, Madame Özden ALTINKAYA, de Bruxelles, aux termes d'un acte reçu par le notaire Guy Butaye soussigné, à l'intervention du notaire Paul Maselis, de résidence à Bruxelles, à transcrire.

Le bien prédicté appartenait à Monsieur Alpaslan EMEKSIZ et son épouse, Madame Özden ALTINKAYA, prénommés, pour l'avoir acquis de Monsieur Willy Jean Ghislain HERMOYE et son épouse, Madame Arlette PE, de Genappe, aux termes d'un acte reçu par le notaire Corinne Dupont, de résidence à Bruxelles le trois octobre deux mille deux, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de Bruxelles le cinq novembre suivant, sous la référence 50-T-05/11/2002-11484.

Le bien appartenait à Monsieur Willy HERMOYE et son épouse, Madame Arlette PE, prénommés, pour l'avoir acquis de Monsieur Albert DE LEL et de son épouse, Madame Adrienne Julienne CAPPOEN, d'Evere, aux yermes d'un acte reçu par le notaire Geneviève Cluydts, ayant résidé à Schaerbeek le trente juillet mil neuf cent soixante-trois, transcrit au troisième bureau des Hypothèques de Bruxelles le treize août suivant, volume 5690, numéro 9.

Cette hypothèque peut avoir une durée indéterminée et garantira le remboursement:

1. de **cent quatre-vingt-sept mille deux cents euros (187.200 €)** en principal ;
2. de trois années d'intérêts, dont la loi conserve le rang. En vue de l'inscription à prendre, le taux d'intérêt est estimé à un pourcentage d'un virgule septante-cinq pour cent (1,75 %) par mois. Pour mémoire ;
3. de **douze mille cinq cents euros (12.500 €)** pour accessoires tels que commissions, indemnités, frais de subrogation et d'inscription, frais et honoraires relatifs à la poursuite et au recouvrement de la dette, frais et honoraires relatifs à la constitution, la réalisation, la libération et la conservation des garanties, primes d'assurances payées ou avancées en vertu des conditions générales, frais d'expertise et de dossier, ainsi que les sommes en dépassement du principal susmentionné par suite de la comptabilisation d'intérêts échus, de commissions ou d'effets de commerce impayés.



ARTICLE 2

Tout mandataire est habilité à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles pour :

- constituer hypothèque en un ou plusieurs actes authentiques, conformément à l'article 1 et, en vue de l'obtention d'un titre exécutoire, y faire constater les obligations des emprunteurs envers la banque ;
- établir l'origine de propriété, faire toutes les déclarations relatives à la situation hypothécaire des biens, au rang et à la conservation de l'hypothèque à constituer, et faire élection de domicile ;
- faire inscrire l'hypothèque.

Tout mandataire peut, tout en conservant son mandat, déléguer les pouvoirs décrits ci-dessus à des mandataires supplémentaires, qui conserveront ces pouvoirs même en cas de décès ou de dissolution de tout mandataire visé à l'article 1.

Chaque mandataire peut faire insérer dans les actes hypothécaires une renonciation à l'article 1563 du Code judiciaire.

ARTICLE 3

Les mandants confirment que les biens et droits auxquels le présent mandat se rapporte sont quittes et libres de toutes saisies, transcriptions, inscriptions, priviléges, émargements, mandats hypothécaires ou charges de toute nature, à l'exception de l'inscription à prendre en vertu de l'acte d'ouverture de crédit reçu par le notaire Guy Butaye, ce jour, antérieurement aux présentes.

Tant que les obligations garanties subsisteront, les mandants veilleront à garder les biens auxquels le présent mandat se rapporte, quittes et libres de toutes transcriptions, inscriptions, émargements ou charges de toute nature, autres que celles mentionnées dans le présent article.

ARTICLE 4

Les mandants renoncent à leur droit d'aliéner ou de grever de quelque façon que ce soit tout ou partie des biens immeubles donnés en garantie, sans l'autorisation de la banque.

Les mandants qui ne sont pas emprunteurs dispensent la banque de communiquer sur la manière dont les crédits garantis sont utilisés ou sur les modifications ou compléments éventuels qui y seraient apportés. Tant que les obligations garanties n'auront pas été intégralement acquittées, les mandants renoncent à toute action subrogatoire ou autre contre tout emprunteur.

Le présent mandat reste valide en cas de modifications ou de compléments éventuels apportés aux obligations garanties, en cas de modifications dans les rapports des mandants entre eux ou avec les emprunteurs, et en cas de succession universelle ou de succession à titre universel ou particulier (d'un) des mandants (par exemple en cas de décès, de fusion, de scission et d'apport d'une branche ou d'une universalité).

ARTICLE 5

En dérogation à l'article 1, les mandants qui ne sont pas emprunteurs peuvent révoquer le présent mandat moyennant un préavis de six mois notifié à la banque par recommandé. Le mandat expire à la fin de ce délai de préavis.

Tous les droits, frais et honoraires dus pour le présent acte, l'établissement d'une expédition, l'état des charges, son exécution éventuelle et le renouvellement ou la levée de l'éventuelle inscription sont à la charge des emprunteurs.

ARTICLE 6

En exécution de la décision ET 38079 du onze décembre mil neuf cent nonante-deux de l'Administration de la TVA, de l'Enregistrement et des Domaines, les mandants déclarent : ne pas avoir la qualité d'assujetti à la TVA et ne pas avoir non plus dans les cinq années précédentes aliéné un immeuble avec application du régime TVA conformément à l'article 8 du code TVA ni fait partie d'une association de fait ou d'une association momentanée soumise à la TVA.

Les mandants informeront la banque immédiatement et par écrit de tout changement d'adresse et de toute modification des données reprises dans le présent acte.

DROITS D'ECRITURE (CODE DES DROITS ET TAXES DIVERS)

Le droit s'élève à cinquante euros (50 €).

ARTICLE 7

Sont intervenus aux présentes:

- 1) Madame Annick Vallois, domiciliée à 1430 Rebécq, rue de la Sablonnière 19, pour acceptation du mandat décrit ci-dessus, par porte-fort au nom de tous les mandataires mentionné ci-dessus ;
- 2) Centea SA, ayant son siège social à 2018 Antwerpen, Mechelsesteenweg 180, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0404.477.528, numéro de TVA BE 0404.477.528, RPM Anvers, représentée par porte-fort par Mademoiselle Aurélie Sabiau, domiciliée à 1480 Tubize, rue des Forges 285, boîte 102, pour acceptation des seules obligations et autorisations des mandants décrites aux articles 3, 4 et 6.

ARTICLE 8

La présente convention est régie par le droit belge. Les instances judiciaires belges sont compétentes pour connaître de tout litige.

Pour l'exécution du présent acte, les mandants font élection de domicile à leur adresse susmentionnée, valable pour toutes correspondances et notifications, que la banque peut cependant aussi envoyer à la dernière

adresse des mandants qui lui soit connue. Les parties interviennent font élection de domicile à leur adresse susmentionnée.

IDENTITE DES PARTIES

- Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties vu du registre national des personnes physiques. Les numéros registre national sont mentionnés avec l'accord exprès des parties concernées.
- Le notaire soussigné certifie, au vu des documents requis par la loi que l'identité de toutes les parties comparantes est exacte et complète.

Limitation de la cessibilité des rémunérations

Les mandants hypothécaires reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant du mécanisme de majoration pour enfant charge défini par la loi du douze avril mil neuf cent soixante-cinquième concernant la protection de la rémunération des travailleurs et admettent avoir reçu dudit notaire le formulaire de déclaration d'enfant à charge dont le modèle a été arrêté par le Ministre de la Justice.

Intérêts contradictoires ou engagements disproportionnés

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

DONT ACTE.

Passé et signé à Ecaussinnes, en l'Etude.
Date que dessus

Après lecture intégrale et commentée de ce qui précède, les parties ont signé avec nous, notaire.

Approuvé sans
malice.

~~Acquisition~~

~~Orme~~

dix-huit janvier 2013
578 11 03
trois sans
(25-). Vingt-cinq euros.